

Newsletter Maroc

Nouvelle loi de Finances

EDITO	2
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	3
→ Exonérations	3
→ Vérification de comptabilité	3
→ Avantages	3
→ Opérations de pension	3
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	5
→ Le recouvrement de la T.V.A. par l'administration fiscale.	5
→ Déclaration du prorata de déduction - Sanctions	5
→ Taux réduit	5
→ Exonération et Assujettissement.	5
IMPOT GENERAL SUR LE REVENU.	6
→ Déduction des intérêts de prêts -logement.	6
→ Exemptions (Article 66).	6
→ Restitution d'impôt.	7
→ Déduction des cotisations retraites	7
NOUVEAU CODE DE L'ENREGISTREMENT	8
→ Opérations exonérées	8
→ Droits d'enregistrement	8
→ Augmentation de capital des sociétés Holding.	9

EDITO

Chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous présenter les principales nouveautés fiscales de la loi de finances pour 2004.

Si les modifications en matière d'IS et de TVA restent relativement accessoires, on peut par contre relever des dispositions plus substantielles en ce qui concernent l'IGR.

Par ailleurs, on notera bien évidemment la refonte du code de l'enregistrement qui a le mérite d'être plus concis que la précédente mouture législative. On relèvera que les droits proportionnels relatifs aux cessions d'immeubles et/ou de terrains peuvent être réduits à 2,5% sous certaines conditions et ce, même s'il ne s'agit pas de la première vente.

Bonne lecture.

Frédéric Elbar

Responsable de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc

E-mail : f.elbar@cmsbfl.ma

**IMPOT SUR LES
SOCIETES**

TVA

**IMPOT GENERAL
SUR LE REVENU**

**DROIT
D'ENREGISTRE-
MENT**

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

La loi de finances pour l'année budgétaire 2004 a apporté à la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés les ajouts suivants:

→ Exonérations

L'article 4 de la loi n°24-86 énumère les bénéficiaires de l'exonération d'IS. La nouvelle loi de finance vient ajouter à cette liste les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export. Ces entreprises bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes:

de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;

et d'une exonération de 50% dudit impôt au-delà de la période de 5 ans précitée.

Ces plates formes d'exportation doivent être fixées par décret. Par ailleurs, le bénéfice de cette exonération est soumis à un certain formalisme.

→ Vérification de comptabilité

La nouvelle loi de finances vient aménager les délais accordés aux agents assermentés pour vérifier la comptabilité des entreprises. L'article 33-II (5e alinéa) de la loi N°24-86 prévoit que la vérification ne peut durer:

plus de 6 mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams;

plus de 12 mois pour les entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions de dirhams.

Rappelons qu'avant cette loi de finances, la vérification ne pouvait excéder 6 mois.

→ Avantages

Afin d'encourager le marché boursier, l'article 9 de la loi de finances 2004 a prorogé de 3 années supplémentaires, soit du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2006, la réduction d'IS au profit des sociétés dont les titres sont introduits en bourse par ouverture ou augmentation de capital. Cette réduction est de:

25% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par ouverture de leur capital au public par la cession d'actions existantes;

50% pour les sociétés qui introduisent leurs titres en bourse par augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du DPS, destinée à être diffusée dans le public concomitamment à l'introduction en bourse desdites sociétés.

→ Opérations de pension

Afin d'encourager les opérateurs à recourir davantage aux opérations de pension comme moyen de financement à court terme et d'améliorer la rentabilité de leurs portefeuilles titres, l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004 a modifié et complété les dispositions de la loi sur l'IS pour instituer un régime fiscal spécifique aux opérations de pension.

1. Définition

Opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement (F.C.P), ou un fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T), cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un F.C.P ou à un F.P.C.T, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs titres ou

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

IMPOT SUR LE REVENU

DROIT D'ENREGISTREMENT

effets, le second à les rétrocéder à un prix et à une date convenus.

2. Principe de neutralité fiscale des opérations de pension

Cette opération est appréhendée fiscalement en tant qu'opération de prêt-emprunt garanti par le transfert pour une durée déterminée de la propriété de titres et non comme une opération de cession.

Ainsi, les valeurs, titres ou effets mis en pension sont réputés fiscalement ne pas avoir été cédés même si juridiquement il y a eu transfert de propriété.

3. Neutralité au regard du résultat de la cession

Afin d'assurer la neutralité fiscale du résultat de la cession, l'article 8 de la loi de finances pour 2004 a modifié les dispositions du 5° de l'article 6 de la loi n°24-86 instituant l'IS pour exclure des produits imposables les plus-values de cessions des valeurs, titres ou effets réalisées dans le cadre des opérations de pension.

Ainsi, lors de la mise en pension par le cédant des valeurs, titres ou effets aucun résultat de cession n'est constaté dans ses produits imposables.

4. Traitement fiscal de la rémunération versée au cessionnaire

Le paragraphe e) ajouté à l'article 9 quater de la loi n°24-86 par l'article 8 de la loi de finances pour 2004, considère les rémunérations versées au cessionnaire dans une opération de pension comme des intérêts. A cet effet,

ils sont soumis à l'impôt retenu au titre de l'IS sur les produits de placements à revenus fixes au taux de 20% et à la TVA au taux de 7%.

La rémunération est parallèlement déductible chez le cédant en tant que charge financière.

5. Régime fiscal applicable en cas de défaillance

En vertu des dispositions du 1° alinéa de l'article 19 ter, ajouté par l'article 8 de la loi de finances pour l'année 2004, lorsqu'une parties au contrat relatif aux opérations de pension, réalisées conformément à la législation en vigueur, est défaillante l'opération est traitée fiscalement comme une cession effective des valeurs titres ou effets ayant fait l'objet de pension.

Chez le cédant, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets (qui correspond à la différence entre la valeur réelle des titres au jour de la défaillance, et leur valeur comptable dans les écritures du cédant) est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

Chez le cessionnaire, la défaillance se traduit par le transfert du montant de la créance au compte approprié des titres, valeurs ou effets. Lorsque la valeur réelle des titres au jour de la défaillance est supérieure au prix de cession convenu (prix acquitté au début de l'opération), la plus-value dégagée est rattachée au résultat imposable de l'exercice de ladite défaillance.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

IMPOT SUR LE REVENU

DROIT D'ENREGISTREMENT

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'article 12 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 comporte des dispositions complétant ou modifiant la loi n°30-85 relative à la T.V.A.

Ces dispositions concernent:

→ Le recouvrement de la T.V.A. par l'administration fiscale.

Auparavant, le recouvrement de la T.V.A. était confié à la Trésorerie Générale du Royaume.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la modernisation du système fiscal marocain actuel et des actions visant un meilleur traitement des dossiers des redevables notamment en ce qui concerne :

- la gestion du remboursement de la T.V.A
- la centralisation des opérations comptables et des saisies des données
- la réduction du contentieux découlant des taxations d'office faisant double emploi avec les déclarations déposées auprès des percepteurs
- l'amélioration des applications informatiques de la T.V.A
- le suivi des régularisations des redevables retardataires
- le contrôle et le suivi des déclarations du chiffre d'affaires.

→ Déclaration du prorata de déduction - Sanctions

D'une part, l'obligation du dépôt de la déclaration du prorata de déduction,

originellement prévu par le décret est désormais prescrit par la loi.

Aussi, la nouvelle loi de finances prévoit une sanction pour défaut ou retard dans le dépôt de ladite déclaration pour les assujettis qui effectuent concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées.

→ Taux réduit

Le relèvement du taux réduit de la T.V.A. applicable à l'énergie électrique de 7% à 14%.

→ Exonération et Assujettissement.

L'exonération de T.V.A. des viandes et poissons utilisés par les restaurants et relevant d'une position tarifaire douanière bien déterminée.

L'assujettissement à la T.V.A. à l'importation des huiles fluides alimentaires non raffinées ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales, utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

IMPOT SUR LE REVENU

DROIT D'ENREGISTREMENT

IMPOT GENERAL SUR LE REVENU.

La loi de finances n°48-03 pour l'année budgétaire de 2004 comporte des modifications importantes de la loi n°17-89 relative à l'IGR. Nous mentionnerons ici les principales modifications touchant à l'imposition des personnes physiques (les modifications portant sur les entreprises étant pour la plupart les mêmes que celles exposées en matière d'IS).

Ces modifications concernent :

→ **Déduction des intérêts de prêts -logement.**

Article 9 II : Désormais, la déduction des intérêts normaux afférents aux prêts logement **accordés par les entreprises** est possible, dans la **limite de 10%** du revenu global imposable.

Rappelons qu'auparavant, seuls les intérêts des prêts accordés par les institutions spécialisées ou les banques et établissements de crédit pouvaient faire l'objet d'une telle déduction.

Condition :

Le montant des remboursements en principal et intérêts des prêts doivent être retenus et versés mensuellement par l'employeur aux organismes prêteurs ou à lui-même (si c'est l'employeur qui a accordé le prêt).

On notera néanmoins que si l'employeur n'opère pas la déduction de ces intérêts, le salarié garde la possibilité de les déduire lors de sa déclaration annuelle du revenu global.

→ **Exemptions (Article 66).**

1. Indemnité de licenciement et de départ volontaire: Exonération partielle.

Nous rappelons ici que le 8 juin prochain entrera en vigueur le nouveau code du travail.

En vertu de l'article 76 de ce nouveau code, la totalité des indemnités de licenciement, fixées par voie transactionnelle ou par jugement du tribunal, perçues par le salarié est exonérée d'impôt sur le revenu.

Or, la loi de finances ainsi que la circulaire y afférente prévoit une **exonération fiscale limitée** au montant des indemnités versées au salarié n'excédant pas :

- L'indemnité de licenciement,

- *Pour le départ volontaire : le barème* de l'indemnité de licenciement fixé dans l'ancienne législation sur le travail puis, à compter du 8 juin prochain, dans le nouveau code du travail.

On attirera votre attention sur le fait que, dans la note circulaire, l'administration fiscale précise qu'il **s'agit d'indemnité** versée par des entreprises engagées dans des **plans de restructuration**. Aussi, les indemnités versées par les employeurs au terme d'un **CDD** ou à la suite d'une **démission** ne sont pas considérées comme des dommages-intérêts mais comme une gratification **soumise dans sa totalité à l'IGR**.

- *Pour les indemnités accordés par les tribunaux : le plafond* de l'indemnité pour perte d'emploi prévue par le nouveau code du travail à savoir un mois et demi de salaires par an dans la limite de 36 mois (nouveau code du travail).

Le surplus est donc imposé à l'IGR.

Il y a donc un **conflit entre** la loi de finances et le nouveau code du travail dans la mesure où les indemnités transactionnelles ne sont pas visées par la nouvelle loi de finances.

2. Les prestations servies au titre d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation : Exonération totale.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

IMPOT SUR LE REVENU

DROIT D'ENREGISTREMENT

Définition :

Contrat d'assurance-vie : l'exécution des prestations dépend de la survie ou du décès de l'assuré.

Contrat de capitalisation : contrat d'assurance où la probabilité de décès ou de survie n'intervient pas dans la détermination de la prestation : le bénéficiaire perçoit le capital constitué par les versements effectués, augmenté des intérêts et des participations aux bénéfices.

Conditions :

- La durée de ces contrats doit être au moins égale à 10 ans à compter de la date de souscription,
- Les contrats doivent porter sur la vie ou sur une capitalisation,
- Les contrats doivent être souscrits auprès des sociétés d'assurance établies au Maroc,

Les **primes** versées au titre de ces contrats n'ouvrent droit à **aucune déduction** fiscale.

Si les prestations visées au contrat sont fournies avant le délai de 10 ans, alors les sommes versées seront soumises à l'IGR, au taux du barème progressif, sauf si la fourniture de ces prestations est causée par le décès du bénéficiaire.

En contrepartie de cette mesure, la loi de finances pour 2004 a **supprimé la déduction d'impôt au titre des contrats d'assurance-vie** prévue par l'article 99 de la loi sur l'IGR.

On rappellera que l'article 99 prévoyait une déduction d'impôt au titre des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs

d'assurance-vie dans la durée est au moins égale à 10 ans, dans la limite de 10% du montant des primes ou cotisations et plafonnée à 9 000 dirhams par an.

→ **Restitution d'impôt.**

Article 104 II : La **restitution** de l'impôt retenue à la source en matière de revenus salariaux ne sera désormais admise **que si l'employeur verse effectivement** au Trésor lesdites retenues à la source.

On rappellera que les salariés ont le droit de demander la restitution d'office des retenues opérées sur leurs salaires et excédant l'impôt correspondant à leurs revenus globaux.

Cette disposition vise à empêcher les salariés de réclamer ladite restitution dès lors que leur employeur n'a pas effectivement versé lesdites retenues au Trésor.

→ **Déduction des cotisations retraites**

Article 68 : Désormais, **l'employeur** pourra opérer **directement la déduction** des cotisations pour constitution de retraite complémentaire.

Cela a pour effet de dispenser le salarié ne disposant que d'un salaire de souscrire sa déclaration annuelle de revenu et donc de réclamer, le cas échéant, une restitution de l'impôt trop versé (ce qui posait un certain nombre de difficultés en pratique).

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

IMPOT SUR LE REVENU

DROIT D'ENREGISTREMENT

NOUVEAU CODE DE L'ENREGISTREMENT

La loi de finances pour l'année budgétaire 2004 a été notamment marquée par la refonte du Code de l'Enregistrement de 1958.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de l'harmonisation des règles régissant les droits d'enregistrement avec l'ensemble de la législation fiscale marocaine.

Ci-après une présentation des **principaux changements** apportés par le nouveau Code de l'Enregistrement, entré en vigueur le 1er janvier 2004.

→ Opérations exonérées

Le nouveau code d'enregistrement a introduit, pour la première fois, de nouvelles dispositions visant notamment **la promotion des investissements** au Maroc.

Sont ainsi exonérées des droits d'enregistrement les opérations d'investissement suivantes :

- **les acquisitions** (par des sociétés ou par des personnes physiques) de terrains nus ou comportant des constructions à démolir et affectés à la réalisation d'un projet d'investissement, autres que de lotissement ou de construction.

Pour bénéficier de cette exonération, l'acte d'acquisition doit comporter **l'engagement de l'acquéreur** de réaliser le projet d'investissement dans délai maximum de 36 mois à compter de la date d'achat, étant précisé qu'en cas de force majeure, ledit délai peut être prorogé par le Ministre des Finances.

- **les acquisitions de terrains**, par les entreprises installées dans les ZFE, nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement, **à condition** que les terrains acquis demeurent dans l'actif de l'entreprise pendant au moins 10 ans à partir de la date d'obtention de l'autorisation de la commission locale des ZFE.

- **les acquisitions d'immeubles** nécessaires à l'établissement de siège, agences ou succursales des banques et

des sociétés holding offshore, à **condition** que les immeubles acquis demeurent dans l'actif de l'établissement pendant au moins 10 ans à partir de la date d'obtention de l'agrément du Ministre des Finances.

- **les opérations de privatisation.**

→ Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement sont **fixes** ou **proportionnels**.

Les taux des **droits proportionnels** d'enregistrement sont de 5%, 2,50%, 1%, 0,50% et 0,25% selon la nature de l'opération ou du bien objet de la cession, mutation ou transfert.

On notera principalement que :

- sont soumis au **taux de 2,50%**, **l'acquisition de locaux** construits par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédits, Bank Al Maghrib, la caisse de dépôt et de gestion et les sociétés d'assurance et de réassurance, que ces locaux soient à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif. On rappellera que dans l'ancien texte, ce taux réduit était accordé uniquement quand il s'agissait de la première vente.

- La réduction de taux sur les terrains reste applicable de la même manière à savoir un taux de **2,50% pour l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus** ou comportant des constructions destinées à être démolies, et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, **sous réserve** que l'acquéreur réalise ces opérations dans un délai maximum de **7 ans** à compter de la date d'acquisition desdits terrains.

- le taux de 10%, qui était applicable aux cessions de droit au bail, a été supprimé. Désormais, lesdites cessions sont soumises à un droit proportionnel de 5%.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

IMPOT SUR LE REVENU

DROIT D'ENREGISTREMENT

- le droit proportionnel minimum a été revu à la hausse et est ainsi passé de 50 DH à 100 DH.

Le montant des **droits fixes** est de 100 DH, 200 DH, 300 DH selon la nature des actes à enregistrer.

Il est à remarquer que conformément à l'article 8-I-B-1° du nouveau code de l'enregistrement, le taux des droits d'enregistrement applicable à la cession d'actions représentatives de biens en nature est fonction du délai écoulé entre la date d'apport desdits biens et la date de cession desdites actions :

Si la cession est effectuée dans un délai **inférieur à 4 ans**, alors le taux sera celui applicable aux biens initialement apportés (**droit de mutation** à titre onéreux y afférent),

Si la cession est effectuée dans un délai **supérieur à 4 ans**, alors le taux applicable sera de **2,5%** en cas de cession de parts et **0%** en cas de cession d'actions.

→ **Augmentation de capital des sociétés Holding.**

En cas d'apport mixte à une holding, la **partie constitutive d'un apport onéreux** (les dettes apportées tels que les emprunts) est **exonérée** de droit de mutation, ce conformément à l'article 3-IV-9° du nouveau code de l'enregistrement.

IMPOT SUR LES SOCIETES

TVA

IMPOT SUR LE REVENU

DROIT D'ENREGISTREMENT

CMS Bureau Francis Lefebvre est membre du réseau transnational juridique et fiscal CMS, comptant aujourd'hui 1900 avocats répartis dans 24 pays :

Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Utrecht, Vienne, Zurich, Aberdeen, Amsterdam, Arnhem, Belgrade, Bristol, Bucarest, Budapest, Buenos Aires, Casablanca, Chemnitz, Dresde, Düsseldorf, Edimbourg, Francfort, Hambourg, Hilversum, Hong Kong, Leipzig, Lyon, Madrid, Milan, Montevideo, Moscou, Munich, New York, Pékin, Prague, São Paulo, Shanghai, Strasbourg, Stuttgart, Toronto, Varsovie, Zagreb

Avertissement légal

Cette lettre d'information ne peut se substituer à des recommandations ou des conseils de nature juridique ou fiscale.

Titularité des droits

Cette lettre d'information est la propriété de CMS Bureau Francis Lefebvre. Toute reproduction et/ou diffusion, en tout ou partie, par quelque moyen que ce soit est interdite sans autorisation préalable. Toute infraction constitue un acte de contrefaçon engageant les responsabilités civile et pénale de son auteur.

Directeur de la publication

Robert Baconnier